

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES USAGERS DU PARKING PAYANT
(Version en vigueur au 01 avril 2010)

Article 1 : Définition

Dans le présent règlement, le terme « d'Usager » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parking ou évoluant dans celui-ci au titre d'une opération de stationnement rendu nécessaire par des opérations liées aux activités de l'aéroport de Tahiti – Faa'a.

Article 2 : Conditions d'utilisation des parcs

Le fait de laisser une voiture dans le parking implique l'acceptation pleine et entière par l'Usager des conditions du présent règlement dont un exemplaire simplifié sera affiché visiblement à l'entrée.

Article 3 : Droit d'accès

L'accès au parking est réservé aux Usagers et aux personnes habilitées à l'exploitation et au contrôle.

Article 4 : Restrictions d'utilisation

Il est strictement interdit à l'Usager de laver ou d'entretenir sa voiture à l'intérieur du parking, d'y effectuer des travaux quelconques, des opérations de vente, ou toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement d'un véhicule comme de dormir, manger ou boire de l'alcool. L'emploi d'engins ou matériaux susceptibles d'endommager ou de détériorer les sols et équipements de parking est strictement interdit. Tous dégâts causés par l'emploi de ceux-ci, seront à la charge de l'Usager.

Article 5 : Horaire d'ouverture des parcs

L'Usager aura accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci sauf dispositions contraires prévues dans la convention liant l'Usager abonné au gestionnaire.

Le Parking est ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Toute modification sera portée à la connaissance de l'Usager

Aucun véhicule ne pourra stationner dans le Parking pendant plus de 30 jours consécutifs, sans l'accord préalable écrit du gestionnaire. Celui-ci pourra faire sortir le véhicule en contravention à cette obligation aux frais, risques et périls de l'Usager.

L'accès est interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement (5mX2,5m) en raison de ses dimensions.

L'accès au parking est strictement interdit au véhicule qui tire une remorque

Article 6 – Conditions de paiement

L'utilisation du parking est soumise au paiement d'une redevance. L'accès au parking se fait contre la remise automatique d'un ticket. L'usager doit conserver ce ticket le temps de sa présence sur l'aéroport et, avant de reprendre son véhicule, devra régler la redevance de stationnement aux caisses automatiques placées aux abords du parking ou au « Fare Parking »

La sortie du parking ne pourra se faire que par l'introduction du ticket dans la borne de sortie et son retrait. Ce ticket récupéré vaut reçu de paiement. Les conditions d'accès au parking par les abonnés sont définies dans les contrats d'utilisation signés avec le gestionnaire.

Article 6 : Responsabilités

Les propriétaires des véhicules sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parking, tant aux voitures qu'aux installations, qu'aux immeubles. Toute dégradation du matériel parking, dûment constatée, fera l'objet de poursuites. En cas d'accident, la déclaration doit en être faite immédiatement au « Fare Parking ».

Article 7 : Exonération de responsabilité

La redevance perçue à cet effet est un droit de stationnement et non de gardiennage. Le gestionnaire ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage, vol, incendie, etc ... pouvant survenir au véhicule ou à son contenu.

Il est vivement conseillé de bien fermer le véhicule et de ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur.

Article 8 : Circulation à l'intérieur des parcs

Sur les voies de circulation, les Usagers sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, l'arrêté de police applicable à l'aéroport de Tahiti-Faa'a, la signalisation existante, les consignes portées à leur connaissance par voie de panneaux ou directement par les préposés ainsi que les dispositions particulières prévues au présent règlement. Le non respect de ces dispositions entraînera les sanctions prévues par ces mêmes textes.

La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h dans les parcs. Les dépassements et le stationnement sont interdits sur les voies de circulation ; La mise en stationnement devra être effectuée de façon telle que le véhicule n'empiète pas sur la voie de circulation, ni sur l'emplacement voisin.

Article 9 : Stationnement

En cas de stationnement interdit, gênant les conditions d'exploitation normale ou présentant un danger quelconque pour l'intégrité des parcs, le gestionnaire se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux entiers frais, risques et périls de son propriétaire.

En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'Usager prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le Parking.

Article 10 : Redevances

L'occupation d'un emplacement donne droit à la perception d'une redevance calculée selon les tarifs portés à la connaissance du public et que le gestionnaire se réserve le droit de modifier

En cas de perte du titre d'accès, l'Usager devra s'acquitter d'une somme forfaitaire de quatre mille huit cents(4800) francs CFP au P0, mille francs (1000) francs CFP au P1, sept cents (700) francs CFP au P2 par jour calendaire.

Le Gestionnaire
La Direction